Agriculture
Ruralité
Environnement
Tourisme

Communiqué de presse

OGM non merci !

02.10.2008 – Cabinet du Ministre Benoît Lutgen

A l'initiative de Benoît LUTGEN, Ministre wallon de l'Agriculture et de l'Environnement, le Gouvernement wallon a adopté en **première lecture l'avant-projet d'arrêté** relatif à la coexistence entre cultures OGM et cultures conventionnelles et biologiques.

Pour rappel, la **Commission européenne refuse que les Etats membres interdisent** les cultures d'OGM sur leur territoire. Cette **intransigeance** face aux pays qui se déclarent « non OGM » amène à fixer des balises pour **protéger et à maintenir les spécificités, l'authenticité et la qualité des produits issus de l'agriculture et de l'horticulture wallonnes.**

Voté le 11 juin 2008, le **décret anti OGM de Benoît LUTGEN vise donc à protéger au maximum** notre agriculture conventionnelle et biologique contre les OGM.

L'arrêté d'application du décret définit :

- les distances de sécurité entre les cultures génétiquement modifiées et les cultures conventionnelles et biologiques ;
- les cotisations destinées au contrôle des cultures OGM et à l'alimentation du fonds de compensation instauré par le décret ;
- les obligations des producteurs qui envisagent des cultures OGM ;
- l'information à la population ;
- les critères qui permettent d'établir des zones sans OGM.

1. Information de la population : transparence absolue

Les agriculteurs et la population ont le droit de connaître la localisation exacte de parcelles qui contiendraient des cultures OGM, sans devoir entamer des démarches auprès de leur commune ou de l'administration régionale. **Chaque citoyen doit avoir directement accès à cette information : les parcelles seront localisées très précisément sur le site internet du Département de l'Agriculture.**

2. Distances de sécurité : les plus drastiques d'Europe

Actuellement, le **maïs OGM** est la **seule plante** dont la culture est **autorisée** au sein de l'Union européenne.

Benoît LUTGEN s'est aligné sur la **norme la plus haute** en ce qui concerne les distances de séparation entre des cultures de maïs OGM et des cultures conventionnelles et biologiques. Elle est de 600 mètres.

3. Cotisations versés par les producteurs OGM : « pollueur = payeur »

Le décret a institué un **fonds de compensation**, alimenté par les producteurs OGM, pour indemniser leurs collègues qui subiraient une perte économique suite à des contaminations fortuites. C'est l'**application stricte du principe « pollueur payeur ».**

Dans le même esprit, ce sont les producteurs qui doivent assumer les **frais de contrôle** de leur culture OGM. Ce n'est pas à la collectivité à les prendre en charge.

En Région wallonne, les **cotisations** de contrôle et de solidarité **sont fonction** de la **superficie** du champ, de sa **proximité avec un champ non OGM**, … En fonction de ces différents paramètres, les cotisations qui seront réclamées aux producteurs OGM **varient de 18 € à 204 € par hectare** de culture OGM.

En matière de compensation en cas de dissémination, d'autres dispositions sont prises pour **responsabiliser au maximum les producteurs** qui se lanceraient dans l'aventure OGM. Une compensation qui serait demandée par un producteur OGM en cas de contamination de ses propres cultures non OGM sera automatiquement réduite.

4. Obligations du producteur : strictes et exhaustives

Tout producteur qui souhaite lancer une culture d'OGM est obligé de le notifier préalablement aux **producteurs voisins.** Dès qu'**un producteur** fait part de son intention de cultiver, dans la distance de séparation, une **culture conventionnelle ou biologique**, la **culture d'OGM ne peut** être mise en place.

L'arrêté impose également une série d'obligations très précises en termes d'information pour contrôler efficacement les producteurs OGM et éviter toute dissémination :

- obligation d'avertir toutes les personnes et entreprises qui travaillent sur une parcelle OGM ;
- obligation d'informer tout utilisateur de matériel agricole qui est utilisé pour des cultures OGM ;
- tenue d'un registre d'exploitation dans lequel sont consignés les quantités de semences achetées et le fournisseur, la quantité de semences utilisées, la liste de toutes les interventions réalisées sur le champ OGM et le nom des entreprises, les quantités récoltées, le lieu de stockage de la récolte, les dates de vente, …

5. Zones sans OGM : l'appel est lancé

Dès que trois agriculteurs qui disposent de 250 hectares de parcelles contigües, ils peuvent se déclarer zone sans OGM.

Benoît LUTGEN lance donc un appel au monde agricole. C'est grâce aux agricultrices et aux agriculteurs que la Région wallonne pourra se prémunir contre la présence d'OGM en s'associant pour créer des territoires « sans OGM ».

Contact Presse :
Audrey Jacquiez - 0497/161 861 - e-mail : audrey.jacquiez@gov.wallonie.be
Gaëtan Frippiat - 0474/553 824 - e-mail : gaetan.frippiat@gov.wallonie.be